



CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

Dans le cadre du rachat de l'hôtel restaurant les cedres bleus par la commune d'aurec-sur-loire

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Loire Semène, dont le siège est situé 1 Place de l'Abbaye – 43140 La Séauve sur Semène représentée par son Président Frédéric GIRODET dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil communautaire n° 20250401_D_059_A en date du 1er avril 2025,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

D'une part,

Et

La Commune d'Aurec-sur-Loire sise Place du Breuil 43110 Aurec-sur-Loire, représentée par son Maire Claude VIAL dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n° 2025-DEL-079 du 30/06/2025.

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Vu la délibération n° 20250401_D_059_A en date du 1er avril 2025, par laquelle la Communauté de communes Loire Semène a adopté un règlement d'intervention visant à accompagner les projets de rachat de commerces stratégiques par les communes membres ;

Vu la délibération n° 20250527_D_067 en date du 27 mai 2025, par laquelle la Communauté de communes a autorisé l'attribution d'un fonds de concours de 100 000 € à la commune d'Aurec-sur-Loire pour le projet de rachat de l'hôtel-restaurant « Les Cèdres Bleus » ;

Cette demande s'inscrit dans un projet de sauvegarde et de redynamisation commerciale, avec l'objectif de maintenir une offre qualitative d'hôtellerie-restauration reconnue sur le territoire de Loire Semène.

En cohérence avec ces éléments, la présente convention vise à encadrer le soutien financier de la Communauté de communes Loire Semène à la commune d'Aurec-sur-Loire pour cette opération stratégique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours d'un montant de 100 000 euros accordé par la Communauté de communes à la Commune d'Aurec-sur-Loire pour le rachat de l'Hôtel-Restaurant Les Cèdres Bleus.

ARTICLE 2 – NATURE DE L'OPÉRATION

L'opération porte sur l'acquisition en pleine propriété de l'établissement dénommé « Les Cèdres Bleus », à usage d'hôtel-restaurant, en vue de préserver une activité économique stratégique pour le territoire.

ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant du fonds de concours est fixé à cent mille euros (100 000 €).

Ce financement est accordé à titre non renouvelable, dans le cadre du règlement d'intervention pour le rachat de commerces stratégiques.

Compte-tenu du montant de l'acquisition qui est estimée à 1 200 000€ et du montant estimatif des subventions sollicitées pour l'opération, le fonds de concours n'excède pas la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement du fonds de concours interviendra en une seule fois, sur présentation par la Commune d'un exemplaire de l'acte authentique d'achat ou de l'acte de propriété du bien.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte de la commune.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- Affecter le bien à une activité commerciale ou économique conforme à sa destination initiale pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la date de l'acquisition.
- Informer sans délai la Communauté de communes en cas de changement d'affectation du bien ou en cas de cession/revente pendant cette période de 5 ans.



En cas de revente ou de changement d'usage dans ce délai, la Commune s'engage à rembourser à la Communauté de communes l'intégralité du fonds de concours.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

La participation financière de la Communauté de communes sera inscrite en section d'investissement dans les comptes de la Commune. La Commune s'engage à respecter l'ensemble des règles comptables afférentes à la réception d'un fonds de concours.

ARTICLE 7 – SUIVI ET ÉVALUATION

La Commune s'engage à tenir à disposition de la Communauté de communes tout document permettant de justifier de l'utilisation conforme du bien. Un suivi pourra être réalisé par les services de la Communauté de communes pendant toute la période de 5 ans.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Elle restera valable jusqu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter de la date de l'acte d'achat du bien.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Clermont Ferrand. Les parties s'efforceront, au préalable, de régler amiablement tout différend.

Fait en deux exemplaires à La Seauve-sur-Semène le 02/07/2025

Pour la Communauté de communes

Le Président Frédéric GIRODET



Pour la commune d'Aurec-sur-Loire

Le Maire Claude VIAU



